

LOI DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALE 2015

Les Affiches
DE GRENABLE ET DU DAUPHINÉ

Chambre des notaires de l'Isère

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Rhône-Alpes

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 1

David AMBROSIANO
Président de la Chambre des notaires

Les Affiches
DE GRENABLE ET DU DAUPHINÉ

Chambre des notaires de l'Isère

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Rhône-Alpes

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 2

Pierre SCHMIDT
Délégué de l'Ordre des Experts-Comptables Rhône-Alpes

Les Affiches
DE GRENABLE ET DU DAUPHINÉ

Chambre des notaires de l'Isère

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Rhône-Alpes

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 3

LOI DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALE 2015

Jérôme CESBRON
Notaire

Les Affiches
DE GRENABLE ET DU DAUPHINÉ

Chambre des notaires de l'Isère

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Région Rhône-Alpes

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 4

Sommaire

- 1 - IR et Patrimoine : Quoi de neuf ?
- 2 - Nouvelles mesures pour doper l'immobilier
- 3 - Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire
- 4 - Droits d'enregistrement de titres de sociétés à prépondérance immobilière

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 5

Sommaire

- 1 - IR et Patrimoine : Quoi de neuf ?
- 2 - Nouvelles mesures pour doper l'immobilier
- 3 - Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire
- 4 - Droits d'enregistrement de titres de sociétés à prépondérance immobilière

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 6

IR et Patrimoine : Quoi de neuf ?

Les mesures phares en matière d'IR (LdF 2015 art. 2)

- Suppression de la première tranche d'IR à 5,5% ; Dorénavant 4 tranches commençant à 14%
- Relèvement des plafonds de la réduction d'IR issus du quotient familial de 0,5%

Plafond général	1/2 Part	1/3 Part	Part supplémentaire
	1 508€	754€	-
Plafonds spécifiques	1/2 Part	1/3 Part	-
Célibataires, divorcés ou séparés vivants seuls et ayant au moins un enfant à charge	3 558€	1 779€	-
Personnes seules ayant élevé des enfants	901 €	-	-
Invalides et anciens combattants	3 012€	1 506€	-
Veufs chargés de famille	-	-	4 696€

- Les pensions alimentaires versées à des enfants majeurs : abattement de 5.726€, qui peut être doublé dans le cadre d'un couple.

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

IR et Patrimoine : Quoi de neuf ?

De la loi Duflot à la loi Pinel (LdF 2015, art. 5, 6 et 82)

- Option pour un engagement locatif de 6 ou 9 ans avec prorogation possible jusqu'à 12 ans
- Plafond légal à 10.000 € (et à 18.000 € pour un investissement outre-mer)
- Possibilité de louer à des descendants ou ascendants
- Prise en compte de l'investissement SCPI pour 100% de la souscription

Attention

- l'interdiction de location à un membre du foyer fiscal et à un associé d'une société civile est maintenue
- l'entrée en vigueur pour les acquisitions réalisées à compter du 1er septembre 2014, sauf pour les locations aux ascendants et descendants : 1er janvier 2015

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

IR et Patrimoine : Quoi de neuf ?

Crédit d'impôts pour la Transition Énergétique (LdF 2015 art. 3)

- De nouvelles dépenses prises en comptes :
 - Installation spéciale pour le chargement d'un véhicule électrique
 - Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans le cas d'installations collectives
 - Équipements pour les bâtiments situés dans un département d'outre-mer – protections contre le soleil, réseau de froid renouvelable, brasseur d'air permettant la ventilation naturelle
- Un taux unique de crédit d'impôts fixé à 30% au lieu de 15%
- La suppression du « bouquet de travaux »

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

IR et Patrimoine : Quoi de neuf ?

Crédit d'impôts pour dépenses en faveur de l'aide aux personnes (Article 44 septies du CGI)

- Le crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater A du CGI est prorogé de 3 ans
- Concerne les dépenses relatives aux équipements des personnes âgées ou handicapées et aux dépenses de protection contre les risques technologiques
- Les dépenses engagées pour la période 2015 à 2017 sont plafonnées à 20.000€

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

IR et Patrimoine : Quoi de neuf ?

Réduction et exonération d'impôts

- Réduction d'ISF et d'IR pour souscription au capital d'une PME (LdF 2015 art. 7)
 - Rappel du dispositif : dans le cadre de la souscription au capital d'entreprises solidaires agréées avant le 31 décembre 2012, l'obligation du maintien des capitaux est limitée à 5 ans au lieu de 10 ans :
 - Suppression de la condition de la date de d'agrément de l'entreprise bénéficiaire
- Exonération d'ISF des biens ruraux donnés à bail à long terme (LdF 2015 art. 16)
 - Retour en arrière : suppression de l'actualisation automatique du seuil au-delà duquel l'abattement passe à 50%
 - Le montant de la limite est, à compter du 1er janvier 2015, aligné sur celui des droits de mutations à titre gratuit soit 101.897€

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

Sommaire

- IR et Patrimoine : Quoi de neuf ?
- Nouvelles mesures pour doper l'immobilier
- Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire
- Droits d'enregistrement de titres de sociétés à prépondérance immobilière

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier :

En matière de droits de donation

OBJECTIFS :

- Doper le **logement neuf** (LF 2015, art. 8)
- Inciter les **régularisations des titres de propriété**, des immeubles dont la propriété est incertaine (LF 2015, art. 15)

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 13

2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier :

Donations de terrains à bâtir

- donation en pleine propriété
- dans la limite de la valeur déclarée des biens
- pour les donations constatées en 2015
- à la condition que le **donataire s'engage à y construire un logement neuf dans un délai de 4 ans**

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 14

2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier :

Donations portant sur des immeubles neufs à usage d'habitation

- donation en pleine propriété
- Dans la limite de la valeur déclarée des biens
- constatées par un acte authentique signé à compter du 1er janvier 2015
- pour des **immeubles, n'ayant jamais été occupés, ni utilisés**
- et dans les 36 mois suivant l'obtention d'un permis de construire entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2016

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 15

2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier :

Un régime de faveur identique

Sous forme d'abattement dégressif, en fonction du lien de parenté entre le donateur et le bénéficiaire :

lien de parenté entre le donateur et le bénéficiaire	Montant de l'abattement
Ligne directe (ascendant & descendant) et en faveur du conjoint ou du partenaire	100 000€
En faveur d'un frère ou d'une sœur	45 000€
Toute autre donation	35 000€

Ces abattements temporaires sont cumulables avec les abattements actuellement applicables aux donations,

mais plafonnés à 100 000 € **par donateur**

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 16

2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier :

en matière de droits de donation

Les sanctions en cas de manquement aux engagements

- une **pénalité de 15%** de la somme normalement exigible serait due, en cas de non-respect de ces conditions
- sauf si circonstances spécifiques** : licenciement, invalidité, décès, circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du donataire

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier :

en matière de droits de donation

L'incitation à la régularisation des titres de propriété des immeubles dont la propriété est incertaine ?

- L'exonération concerne **tout immeuble et droit immobilier, pour lesquels le droit de propriété serait constaté pour la première fois** par un acte régulièrement transcrit ou publié **entre le 1er octobre 2014 et le 31 décembre 2017**
- Serait exonéré des **droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 30% de leur valeur**, lors de la première mutation à titre gratuit

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 18

2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier

En matière de plus-value (LF 2015, art. 4)

- ❑ Par des abattements applicables aux plus-values de cessions de terrains à bâtir :
 - Avec l'alignement des abattements pour durée de détention sur ceux déjà applicables aux autres immeubles
 - Avec l'application d'un abattement exceptionnel de 30% sur l'assiette imposable qui concerne tous les actes pour lesquels une promesse de vente a acquis date certaine entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 19

2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier : en matière de plus-values immobilières

Quelles incitations pour faciliter la démolition et la reconstruction dans certaines communes ? (LF 2015, art. 4)

- ❑ Par l'application d'un **abattement exceptionnel et temporaire de 30%, étendu aux autres plus-values de cession d'immeubles**
 - A condition de **démolir les constructions existantes** en vue de réaliser et d'achever
 - Pour des **locaux destinés à l'habitation** dont la surface de plancher est au moins égale à 90% de celle autorisée par le POS ou le PLU
 - Pour les **communes de plus de 50 000 habitants**
 - Pour les promesses de vente entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015
 - Cet abattement s'appliquerait également pour le calcul de l'assiette de la taxe sur les plus-values immobilières supérieures à 50 000€

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 20

2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier : en matière de plus-values immobilières

Quelles incitations pour faciliter le logement social ? (LF 2015, art. 9)

- ❑ L'exonération de plus-value immobilière prévue au profit des vendeurs d'immeubles destinés au logement social (CGI, art. 150 U, II-7^o) est **étendue aux cessions d'immeubles au profit de bailleurs privés sous certaines conditions**
- ❑ Pour les cessions d'immeubles effectuées au profit d'un acquéreur, qui a pris **l'engagement de construire et qui doit réaliser des logements sociaux**
- ❑ L'exonération accordée serait **proportionnelle au nombre de logements sociaux à réaliser** et s'appliquerait aux avant-contrats conclus à compter du 1^{er} septembre 2014
- ❑ Sanction : si l'opérateur n'a pas obtenu dans un délai de 18 mois à compter de la vente, il est passible d'une **amende de 10% du prix d'acquisition mentionné dans l'acte**. Sanction identique en cas de manquement à l'engagement de construire

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 21

2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier : en matière de plus-values immobilières

Quelles autres mesures ?

- ❑ L'**exonération** des plus-values immobilières résultant de la **cession de droits de surélévation d'immeubles existants** intervenant au plus tard le 31 décembre 2017, serait **prorogée de trois ans** (LF 2015, art.10)
- ❑ Mesure de **relèvement à 4,5% des droits de mutation à titre onéreux** du droit départemental sur les ventes d'immeubles est **pérennisée** au-delà du 19 février 2016

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 22

Sommaire

- 1 - IR et Patrimoine : Quoi de neuf ?
- 2 - Nouvelles mesures pour doper l'immobilier
- 3 - Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire
- 4 - Droits d'enregistrement de titres de sociétés à prépondérance immobilière

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 23

3. Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire

- ❑ Dispositions favorisant la **libération du foncier et la mise sur le marché de logements en zones tendues**
- ❑ Une **zone tendue** concerne 1 151 communes situées dans 28 agglomérations (*décret n° 2013-392 du 10 mai 2013*) dans laquelle la taxe sur les logements vacants avait été instituée
 - Majoration de la **taxe d'habitation**
 - **Resserrement du champ géographique** de la majoration automatique de la valeur locative des terrains constructibles

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 24

3. Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire

Majoration de la taxe d'habitation

- ❑ Majoration de 20% de la part revenant à la commune de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale
- ❑ Le produit de la majoration est versé à la commune l'ayant instituée
- ❑ **Dégrèvement de la majoration possible**
 - 1° Pour le logement situé près de l'activité professionnelle
 - 2° Pour les anciennes résidences principales des retraités
 - 3° Cas de force majeure

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 25

3. Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire

Majoration de la valeur locative des terrains à bâtir

- ❑ **Dans les secteurs dits « tendus »**
A compter du 1^{er} janvier 2015 la valeur locative des terrains soumis à la taxe foncière des propriétés non bâties (TFPNB) peut être majorée dans la mesure où devient constructible :
 - d'une part, de 25% de son montant
 - et, d'autre part, d'une valeur forfaitaire fixée à 5€ au titre de 2015 et 2016, puis à 10€ au titre de 2017 et des années suivantes
- ❑ **Objectifs : donner des ressources aux collectivités pour financer les équipements**
- ❑ Les communes voulant utiliser ce dispositif pour l'année 2015, devront avoir délibéré avant le 28/02/2015
- ❑ Corrélativement la communication de la liste des terrains sur ces modifications est reportée au 28/02/2015

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 26

3. Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire

Autres mesures liées à la fiscalité locale

- ❑ **Article 42 de la LDFR**
 - Prorogation d'un dégrèvement de TNFP au profit des associations foncières pastorales
- ❑ **Article 43 de la LDFR**
 - Possibilité d'exonérer de taxe d'aménagement les pigeonniers et les colombiers
- ❑ **Article 44 de la LDFR**
 - Refonte de la taxe d'aménagement et des participations d'urbanisme
- ❑ **Article 45 de la LDFR**
 - Rétablissement et pérennisation de l'exonération de redevance pour la construction de bureaux en Île-de-France au titre des opérations de démolition-reconstruction
- ❑ **Article 46 de la LDFR**
 - **Instauration d'une majoration de 50% de la taxe sur les surfaces commerciales pour les grandes surfaces.** Le montant de la Tascom est majoré de 50% uniquement pour les établissements commerciaux s'acquittant déjà de la taxe et dont la surface de vente excède 2 500 m²

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 27

3. Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire

Prorogation de certains dispositifs zonés d'exonération fiscale arrivant à échéance au 31 décembre 2014

Prolongation jusqu'au 31 décembre 2020 :

- ❑ de l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles dans certaines zones d'aide à finalité régionale (ZAFR)
- ❑ De l'exonération d'IS pour les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté
- ❑ des exonérations d'impôts locaux et de taxes consulaires qui leur sont liées
- ❑ des exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur de certaines opérations réalisées en ZAFR et dans les zones d'aides à l'investissement des PME (ZAIPME)

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 28

3. Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire

Exonérations et aménagements divers

- ❑ **Article 49 de la LDFR**
 - Instauration d'exonérations d'impôts locaux applicables à certaines entreprises exerçant une activité commerciale dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- ❑ **Article 53 de la LDFR**
 - Aménagement de la condition de construction de 25% de logements sociaux dans un ensemble immobilier permettant de bénéficier du régime fiscal d'incitation à l'investissement institutionnel dans le logement intermédiaire (notamment TVA au taux de 10%) (CGI, art. 279-0 bis A)

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 29

3. Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire

- ❑ **Article 32 de la LDFR**
 - Validation de certaines évaluations foncières irrégulières – échec de la jurisprudence du conseil d'état
 - Report de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels est à nouveau reporté
 - La définition des établissements industriels relevant de la méthode comptable est adaptée

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 30

Sommaire

- 1 - IR et Patrimoine : Quoi de neuf ?
- 2 - Nouvelles mesures pour doper l'immobilier
- 3 - Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire
- 4 - Droits d'enregistrement de titres de sociétés à prépondérance immobilière

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 31

4. Droits d'enregistrement de titres de sociétés à prépondérance immobilière

Article 53 de la LDFR

- Modification des règles d'assiette des droits d'enregistrement dus au titre des cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière – (suppression du deuxième alinéa du II de l'article 726 du CGI)
- Nous revenons à la taxation antérieure au 1^{er} janvier 2012 soit une taxation de 5% sur la valeur des titres

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 32

LOI DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALE 2015

Fiscalité de l'entreprise

Arielle NOWAK, expert-comptable

Les Affiches DE DROIT ET DE DÈRECHT

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES Région Rhône-Alpes

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 33

Imposition des PV de cession de titres

- **Rappels de la loi de finances pour 2014**
 - **Abattement pour durée de détention**

Abattement Droit commun		Abattement renforcé	
Durée de détention	Abatt	Durée de détention	Abatt
Moins de 2 ans	0%	Moins de 1 an	0%
De 2 à 8 ans	50%	De 1 à 4 ans	50%
8 ans ou plus	65%	De 4 à 8 ans	65%
		8 ans ou plus	85%

- **Abattement renforcé : quand l'appliquer ?**
 - Cessions de titres d'une PME acquis dans les 10 ans de sa création
 - Cessions en cas de départ à la retraite
 - Cessions à l'intérieur du groupe familial
- **Départ à la retraite du dirigeant : abattement fixe de 500 K€**

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 34

Imposition des PV de cession de titres

- **Commentaires administratifs :**
 - **Gains exclus des abattements**

- Cessions d'obligations, BSA et droits de souscription ou d'attribution d'actions
- Cessions de BCE
- Cessions de parts de FCP, SICAV.... De droit étranger (sauf exceptions)
- Gain d'acquisition lors de la levée d'options < 20/06/2007
- Gains d'acquisition lors de l'attribution d'actions gratuites
- Gains nets réalisés à la clôture d'un PEA avant 5 ans
- Gains nets d'échanges < 01/01/2013 placés en report d'imposition sous condition de emploi

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 35

Imposition des PV de cession de titres

- **Commentaires administratifs :**
 - **Abattement fixe non applicable aux cofondateurs, ni aux membres du groupe familial**

- Rappel : en cas de cession conjointe par le dirigeant partant à la retraite, le dispositif de faveur de l'ancien article 150-0 D ter s'appliquait au dirigeant et aux membres de son groupe familial (tolérance administrative)
- Tolérance non reprise dans le cadre du nouveau dispositif !

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 36

Le rachat de ses propres titres par une société

- **Rachat par une société de ses propres titres : régime des plus-values seul applicable désormais !**
 - **Rappel :**
 - Une réduction de capital non motivée par des pertes entraîne chez l'associé à qui les titres sont rachetés, la taxation éventuelle :
 - D'une plus-value de cession de titres
 - D'un revenu distribué
 - **Détail du calcul :**
 - Revenu distribué = Valeur de rachat – montant des apports (ou prix d'acquisition si plus élevé)
 - Plus-value = Valeur de rachat – Prix d'acquisition – revenu distribué

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 37

Le rachat de ses propres titres par une société

- **Rachat par une société de ses propres titres : régime des plus-values seul applicable désormais !**
 - **Censure partielle du Conseil Constitutionnel :** (décision 20/06/2014)
Les gains réalisés par les personnes physiques relèvent du régime des plus-values des particuliers
 - **LDFR 2014 :**
 - A compter du 1^{er} janvier 2015, les sommes reçues par les associés (personnes physiques ou personnes morales) relèvent du seul régime des plus-values et ne sont plus considérées comme des revenus distribués

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 38

Quel risque en cas de...

- ❑ Rachat de l'intégralité des titres d'un ou plusieurs associés par la société suite à refus d'agrément
- ❑ Rachat de l'intégralité des titres d'un ou plusieurs associés par la société pour permettre sa sortie
- ❑ Rachat des titres d'un ou plusieurs associés modifiant la répartition du capital à l'issue de l'opération
- ❑ Rachat proportionnel des titres de tous les associés sans impact sur la répartition du capital

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 39

Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés

(1^{ère} LFR 2014, LFSS 2015)
Suppression de la C3S

- ❑ Suppression immédiate dès le 1^{er} janvier 2015 pour les sociétés coopératives agricoles, de transport routier, de transport fluvial et d'intérêt maritime
- ❑ Suppression progressive sur 3 ans pour l'ensemble des autres entreprises
 - Abattement de 3,25 M€ sur le chiffre d'affaires pour 2015 (Art.3, Loi du 8 août 2014)
 - Abattement envisagé de 70 M€ sur le chiffre d'affaires pour 2016
 - Suppression prévue pour 2017

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 40

Investissement dans le capital des PME innovantes : modifications

LFR 2014

- ❑ Amortissement exceptionnel
 - Dispositif issu de la LFR 2013
 - Amortissement sur 5 ans (IS)
- ❑ Cette mesure constitue une Aide d'Etat
 - Le dispositif est amendé et complété
- ❑ Les PME innovantes
 - Ne sont pas des entreprises en difficulté
 - Ont réalisé des dépenses de recherche \geq 10% des charges d'exploitation d'un au moins des 3 exercices précédant l'investissement
- ❑ L'investissement
 - 15 M€ au plus par entreprise bénéficiaire
 - Participation minoritaire \leq 20% du capital de la PME innovante

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 41

Adhérents des Organismes de Gestion Agréés

LF 2015

Cour des comptes, rapport de juillet 2014 sur les OGA
Proposition de suppression de certains avantages fiscaux liés à l'adhésion à un OGA, pour ne maintenir que la dispense de majoration de 25% sur le revenu

Suppression de 3 avantages fiscaux

- ❑ **Déduction intégrale du salaire du conjoint**
 - 1^{er} janvier 2016, alignement de la situation des adhérents sur celle des non adhérents
 - Plafonnement de la déduction du salaire porté de 13.800€ à **17.500€**
 - Idem si mariage sous un régime exclusif de la communauté ?

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 42

Adhérents des Organismes de Gestion Agréés

LF 2015

Suppression de 3 avantages fiscaux (suite)

- Réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité (à compter 01/01/2016)
- Réduction de 3 à 2 ans du délai de reprise de l'administration fiscale
 - En principe dès le 1^{er} janvier 2015

Mais maintien des autres avantages

- Dispense de majoration de 25% sur l'assiette des revenus imposables
- Absence de majoration pour les nouveaux adhérents et abattement de 3% des recettes des médecins conventionnés

43

Chambre des notaires de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

Clause anti abus LDFR 2014 art 72

Conditions pour bénéficier du régime d'exonération

6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :

« a) Aux produits des titres prélevés sur les bénéfices d'une société afférents à une activité non soumise à l'IS »

« b) Aux produits des titres d'une société, dans la proportion où les bénéfices ainsi distribués sont déductibles du résultat imposable de cette société »

Censuré Conseil Constitutionnel

Mise en conformité UE

⇒ Exonération des dividendes sous réserve qu'ils n'aient pas été déduits chez la société distributrice

44

Chambre des notaires de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

Aménagement du territoire et réglementation européenne

LF 2015 Aménagement du territoire

□ Prorogation de différents régimes

Entreprises implantées dans les zones franches urbaines
 > Prorogation du régime jusqu'au 31 décembre 2020

Entreprises nouvelles créées dans les zones d'aides à finalité régionale
 > Reconstitution du régime jusqu'au 31 décembre 2020

Entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale
 > Prorogation du régime jusqu'au 31 décembre 2015

45

Chambre des notaires de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

Aménagement du territoire et réglementation européenne

LF 2015

□ Prorogation de différents régimes (suite)

Entreprises créées dans un bassin d'emploi à redynamiser
 > Prorogation pour les activités créées jusqu'au 31 décembre 2017

Allègements en faveur des entreprises nouvelles créées pour la reprise d'entreprises en difficulté

- > Régime devenant temporaire. Limite fixée au 31 déc. 2020
- > Redéfinition des activités exclues du régime
- > Plafonnement des aides en fonction du régime des minimis ou d'un plafond majoré lorsque les entreprises sont situées dans une zone d'aide à finalité régionale

46

Chambre des notaires de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

Mesures concernant la TVA

LFR 2014 Autoliquidation de la TVA due à l'importation

- Afin d'éviter le portage de TVA par l'entreprise importatrice
- Les importations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2015 bénéficient du régime d'autoliquidation identique à celui des acquisitions intracommunautaires
 - > Régime sur option réservé aux entreprises titulaires d'un agrément à la procédure de domiciliation unique douanière

47

Chambre des notaires de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

Mesures concernant la TVA

LF 2015

- Application du taux réduit de TVA à 5,5%
 - Opérations d'accession sociale à la propriété réalisées dans les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville
 - Surélévation de bâtiments abritant des logements sociaux
- Livraison à soi-même de biens fabriqués ou achetés par l'entreprise
 - Suppression du régime lorsque le bien ouvre droit à déduction complète de la TVA
 - > Idem lorsque le bien est situé hors champ TVA
 - Suppression concomitante de la LASM des immeubles neufs non vendus dans les 2 ans

48

Chambre des notaires de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

Mesures concernant la TVA

Aménagement du régime simplifié (LFR 2013)

- Les entreprises qui ont acquitté + de 15.000€ de TVA en N (2014) ne relèvent plus du régime simplifié TVA pour N+1 (2015)
 - Déclaration et paiement mensuel de la TVA
 - Elles peuvent toutefois conserver le régime simplifié sur le bénéfice
- Pour les autres entreprises, le régime simplifié est aménagé
 - 2 acomptes semestriels représentant 95% de la TVA acquittée en N-1
 - En juillet : 55% de la TVA acquittée en N-1
 - En décembre : 40% de la TVA acquittée en N-1
 - 1 déclaration annuelle

49

Mesures concernant la TVA

LFR 2014 Lutte contre la fraude à la TVA

- Secteur de la construction
 - Afin de lutter contre la constitution de sociétés «éphémères» n'acquittant pas la TVA afférente à leurs opérations
 - Les entreprises nouvelles, celles qui reprennent une activité après une période de cessation temporaire et celles qui optent pour le paiement de la TVA sont exclues du régime simplifié d'imposition TVA
 - Les 2 premières années : obligation de déposer des déclarations de TVA selon le régime réel normal
 - Cette obligation ne les prive pas du régime simplifié pour l'imposition de leur bénéfice

50

Mesures concernant la TVA

LFR 2014 Lutte contre la fraude à la TVA (suite)

- TVA sur véhicules d'occasion
 - Eviter la fraude à la TVA consistant à déduire la taxe sur l'achat et à appliquer simultanément le régime sur la marge
 - L'application du régime de la marge et la délivrance du certificat fiscal permettant l'immatriculation du véhicule sont dorénavant (1er janvier 2015) subordonnées à la justification du régime de TVA appliqué par le vendeur initial étranger

51

LOI DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALE 2015

Transmission d'entreprise Bruno MINEO, notaire

Les Affiches
Chambre des notaires de l'Isère
ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES Région Rhône-Alpes

52

Transmission d'entreprise

le paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit (Article 397 A de l'annexe III au CGI)

1/ Mécanisme :

- Paiement des droits **DIFFÉRÉ** pendant **5 ans** (seuls des intérêts sont dus)...
- ...puis **FRACTIONNÉ** pendant **10 ans**

2/ Conditions :

- Chaque donataire ou héritier doit recevoir au moins **5% du capital** de la société transmise
- La société ne doit pas être cotée en bourse
- La société exerce une **activité** industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (ou de holding animatrice avec attestation du Commissaire aux comptes)
- Le bénéficiaire d'une soule ne bénéficie pas de ce régime

53

Transmission d'entreprise

le paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit (Article 397 A de l'annexe III au CGI)

3/ Quel taux en 2014 ?

- Le taux légal...
- ...réduit des 2/3 si plus du 1/3 du capital de la société est transmis ou si chacun des donataires ou héritiers reçoit au moins 10% du capital social
- Soit un taux égal à zéro en 2014

54

Transmission d'entreprise

le paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit (Article 397 A de l'annexe III au CGI)

Et en 2015 ?

- ❑ Taux légal remplacé par le **Taux effectif moyen pratiqué par les Ets de crédit** (art. 401 annexe 3 CGI) **réduit d'1/3**, arrondi à la première décimale et redéfini chaque année selon taux pratiqués au 4^e trimestre
- ❑ Taux fixe appliqué pendant **toute la durée du crédit**
Soit pour 2015 :

Taux de base de 3,43% réduit d'1/3 soit 2,2%

Et en cas de réduction des 2/3 soit 0,7%

Décret n°2014-1565 du 22/12/2014

55

Transmission d'entreprise

le paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit (Article 397 A de l'annexe III au CGI)

Rôle du commissaire aux comptes

- 1/ Attestation du caractère animateur en cas de transmission d'une holding
- 2/ Rapport d'évaluation pour donner des titres en garantie
 - ❑ Possibilité de remettre en nantissement les **actions transmises...**
 - ❑ ...à condition de fournir un **rapport d'évaluation** établi par un **Commissaire aux comptes**, selon les 3 méthodes retenues par l'administration...
 - ❑ ...ce rapport devant faire l'objet d'une **actualisation** sur demande de l'administration en vue le cas échéant d'ajuster le nombre de titres nantis

56

Analyse et perspectives

UN ÉQUILIBRE FISCAL RETROUVÉ...

- ❑ Des taux d'imposition des PV de cession redevenus compétitifs
- ❑ Des régimes de faveur performants en matière de transmission d'entreprise à titre gratuit (loi Dutreil, paiement différé et fractionné des droits)

MAIS...

...un régime encore trop complexe et ne tenant pas toujours compte des spécificités de l'entrepreneur (statut du conjoint et des co-fondateurs, difficultés liées au régime de report d'imposition...)

57

Lutte contre la fraude fiscale

58

Modernisation du droit de communication

LFR 2014

Simplification de la mise en œuvre du droit de communication

- ❑ Extension du droit de communication à des personnes non nommément identifiées afin de faciliter les recoupements de fichiers dématérialisés
- ❑ Applicable auprès des opérateurs de communication électronique, fournisseurs d'accès, opérateurs de services établis en France et sociétés d'acheminement de colis

59

Modernisation du droit de communication

LFR 2014

Renforcement des sanctions applicables

- ❑ Amende de 5.000€
 - Refus de communication de documents et renseignements
 - Absence de tenue des documents ou destruction dans les délais de communication
- ❑ Amende de 1.500€ par document, avec un maximum de 10.000€
 - Opposition à la prise de copie de documents

60

Alourdissement des sanctions fiscales

Tiers facilitant l'évasion et la fraude fiscale

- Censure par le Conseil Constitutionnel de la sanction prévue à l'égard des personnes qui participent à la réalisation d'un abus de droit
 - Méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines garanti par l'art. 8 de la Déclaration de 1789

Obligation de présentation du Fichier des Ecritures Comptables(FEC)

- Défaut de présentation :
 - amende de 5.000€
 - ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, majoration de 10% des mises à la charge du contribuable

Chambre des notaires de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 61

Alourdissement des sanctions fiscales

- Mise à disposition de la comptabilité analytique et des comptes consolidés
 - Amende de 20.000€ pour non présentation de ces informations
- Flagrance fiscale
 - Modification de l'amende pour tenir compte de la suppression de la 1ère tranche du barème d'IR
 - 10.000€ pour revenu imposable (train de vie) > seul 3e tranche du barème
 - 20.000€ pour revenu imposable (train de vie) > seul 4e tranche du barème
 - 30.000€ pour revenu imposable (train de vie) > seul 5e tranche du barème

Chambre des notaires de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 62

Alourdissement des sanctions fiscales

- Défaut de transmission à l'administration de la documentation relative aux prix de transfert
 - Avis de vérification à compter du 1er janvier 2015
 - Non communication de la documentation requise ou production d'une documentation incomplète dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure (ou délai prorogé)
 - L'amende est le plus élevé des 2 montants suivants avec un minimum de 10 K€
 - 0,5% du montant des transactions visées par la mise en demeure
 - 5% des bénéfices transférés au sens de l'article 57 CGI

Chambre des notaires de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 63

Aménagement du contrôle fiscal

Contrôle des comptabilités informatisées

- Une comptabilité est « informatisée » dès lors qu'elle est tenue, même partiellement, à l'aide d'une application informatique ou d'un système informatisé
 - Progiciel, module ERP, tableur ...
- Utilisation de logiciels ou de modules indépendants (caisse, facturation ...)
 - Informations non comprises dans le FEC
 - On ne communique que le cumul des informations
 - Le détail peut être communiqué ultérieurement à l'administration lors d'une demande de traitement CFCI

Chambre des notaires de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 64

Aménagement du contrôle fiscal

Contrôle des comptabilités informatisées (suite)

- Date de comptabilisation
 - En pratique, date de saisie (ERP) ou celle figurant sur la pièce justificative
- Date de validation
 - Date à laquelle on ne peut plus effacer une écriture
 - Un logiciel qui permet de modifier une écriture après validation n'a pas de caractère probant
 - Existence d'un numéro chronologique de validation = date de validation de l'opération, au choix, date de fin de mois, date d'approbation des comptes, date d'envoi de la liasse

Chambre des notaires de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 65

Aménagement du contrôle fiscal

Contrôle des comptabilités informatisées

- Numéro de pièce
 - Pas systématiquement des numéros de chrono sur tous les enregistrements (achats, OD)
 - Le champ doit néanmoins être rempli par une donnée conventionnelle définie par l'entreprise et précisée dans le descriptif remis au vérificateur en même temps que le FEC
- Archivage du FEC
 - Conservation pendant 10 ans
 - Généralisation d'une archive à la fin de chaque exercice
 - De préférence au moment de la généralisation du FEC
 - Confiée à un tiers archiver ou conservée par le professionnel ou par l'entreprise
- Mission de conseil
 - Si le professionnel ne génère pas le FEC
 - Il doit rappeler à son client ses obligations fiscales
 - voire, tester le FEC de son client

Chambre des notaires de l'Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes 66

Avoirs détenus à l'étranger

- ❑ Nouvelle circulaire complétant celle du 21 juin 2013
- ❑ Les contribuables qui ont formulé une demande de régularisation disposent d'un délai de 6 mois pour fournir l'ensemble des déclarations nécessaires au traitement de leur dossier

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes
Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

67

Simplification de la vie des entreprises

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes
Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

68

Principe de non rétroactivité fiscale

Charte sur la nouvelle gouvernance fiscale du 1^{er} décembre 2014

- ❑ **Principe :**
 - Les projets d'articles de lois ou amendements gouvernementaux ne devront plus s'appliquer aux revenus perçus au cours de l'année d'adoption de la loi
 - Ils ne pourront s'appliquer qu'aux exercices ouverts à compter de la publication de la loi au Journal officiel, sauf mesures favorables aux contribuables
- ❑ **Champ d'application**
 - Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes
Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

69

Principe de non rétroactivité fiscale

Charte sur la nouvelle gouvernance fiscale du 1^{er} décembre 2014 (suite)

Trois exceptions à la non-rétroactivité des lois fiscales seront maintenues

- ❑ Dispositions interprétatives
 - C'est-à-dire celles qui se bornent à clarifier le droit en vigueur afin d'éviter des difficultés dans leur application par l'administration, le juge et les citoyens
- ❑ Projets de lois ou d'amendements de validation
 - Ils ont nécessairement un caractère rétroactif et pourront continuer à être déposés, dès lors qu'ils sont strictement encadrés par les jurisprudences du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes
Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

70

Principe de non rétroactivité fiscale

Trois exceptions (suite)

- ❑ Comportements d'optimisation fiscale
 - L'entrée en vigueur de l'amendement gouvernemental visant à lutter contre des dispositions susceptibles d'entraîner de tels comportements pourra être anticipée à la date de son dépôt par le Gouvernement

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes
Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

71

Principe de non rétroactivité fiscale

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

- ❑ **Application du principe de non rétroactivité par le Conseil constitutionnel**
 - Non constitutionnalité de la part de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus portant sur les revenus de capitaux mobiliers de 2011 soumis au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu
 - Les contribuables qui ont acquitté, en plus des prélèvements libératoires sur les revenus de capitaux mobiliers de 2011, la contribution sur ces mêmes revenus mise en recouvrement en 2012 ont jusqu'au 31 décembre 2014 pour en demander la restitution par voie de réclamation contentieuse

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes
Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

72

Silence vaut acceptation

Principe (Décrets du 23 octobre 2014)

- Sauf dérogations, le silence de l'administration passé le délai de 2 mois vaut désormais acceptation de la demande
- Dérogations fiscales

Délais applicables			
3 mois (ou 2 mois si DGFIP Outre-Mer)	3 mois	4 mois	6 mois
Aide fiscale à l'investissement outre-mer	Rescrit amortissements exceptionnels	Autorisation et conventionnement du visa fiscal	Rescrit abus de droit
	Rescrit entreprises nouvelles		
	Rescrit CIR		
	Rescrit JEI		
	Rescrit pôles de compétitivité		
	Rescrit établissement stable		
	Rescrit qualification de la nature des revenus BIC/BNC		
	Rescrit mécénat		
	Exercice de la mission de tiers de confiance		

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes
Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

73

Développement du rescrit fiscal

(Loi de simplification de la vie des entreprises)

- L'art. 9 de la Loi autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance
 - Toute mesure propre à permettre le développement de mécanismes de renforcement de la sécurité juridique des entreprises, tels que le rescrit
 - Toute mesure visant à supprimer ou simplifier certains régimes d'autorisation préalable
- Introduction en droit français de la « clause de grand-père » qui :
 - Fige le droit applicable lors de la réponse de l'administration
 - Protège le contribuable contre une modification ultérieure défavorable et rétroactive de la règle de droit applicable

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes
Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

74

Aménagement des obligations fiscales

Simplification des obligations déclaratives

- Le gouvernement est autorisé, dès 2015, à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de simplifier les obligations déclaratives (Loi de simplification de la vie des entreprises)
- Nouveautés 2015 (en attente de confirmation) :
 - Améliorer les délais de déclaration
 - Du 1er janvier au 20 mars : télédéclaration des revenus des entreprises possible sur le millésime 2014 (si pas d'infos nouvelles)
 - A partir du 20 mars : télédéclaration sur le millésime 2015

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes
Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

75

Aménagement des obligations fiscales

Simplification des obligations déclaratives (suite)

- La déclaration de formation professionnelle est déposée le 30 avril (2015), concomitamment au bordereau de versement
- Conservation des documents de la « piste d'audit » relative à la facturation (loi sur la simplification, art. 33)
 - Actuellement, le délai de conservation des documents papier est de 6 ans
 - Cette obligation sera assouplie : possibilité de numériser les documents papier pour leur conservation

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes
Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

76

Suppression du représentant fiscal pour les résidents de l'UE

LFR 2014

- Mise en conformité du droit interne avec le droit européen
- Suppression du représentant fiscal
 - Pour les résidents d'un Etat de l'UE
 - ou d'un Etat de l'EEE qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes
Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

77

Suppression du représentant fiscal pour les résidents de l'UE

LFR 2014

Champ d'application

- IR dû à compter des revenus de l'année 2014
- ISF dû à compter de 2015
- IS dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2014
- Taxe de 3% à compter du 1^{er} janvier 2015
- et aux plus-values immobilières réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2015

Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes
Chambre des notaires de l'Isère-Ordre des Experts Comptables Rhône-Alpes

78